

Délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française

(NOR : PEL0902450DL)

Paru in extenso au journal officiel n°5 N du 04/02/2010 à la page 486 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 01/01/2026

- ▶ Chapitre Ier : Dispositions propres à chaque cadre d'emplois (Art. 3 à Art. 26)
 - ▶ Section I : Cadre d'emplois des infirmiers (Art. 3 à Art. 8)
 - ▶ Section II : Cadre d'emplois des infirmiers de bloc opératoire (Art. 9 à Art. 14)
 - ▶ Section III : Cadre d'emplois des infirmiers anesthésistes (Art. 15 à Art. 20)
 - ▶ Section IV : Cadre d'emplois des puéricultrices (Art. 21 à Art. 26)
- ▶ Chapitre II : Dispositions communes en matière de nomination et de titularisation (Art. 28 à Art. 33)
- ▶ Chapitre III : Dispositions transitoires (Art. 40)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 24 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté n° 1622 CM du 23 septembre 2009 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 331-2010 APF/SG du 20 janvier 2010 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 129-2009 du 23 octobre 2009 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 28 janvier 2010,

Adopte :

Article 1er *Rédaction issue de Délibération n° 2025-117 APF du 8 décembre 2025*

La présente délibération fixe les règles applicables aux personnels infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française.

Les personnels infirmiers sont répartis en quatre cadres d'emplois de catégorie A :

- le cadre d'emplois des infirmiers ;
- le cadre d'emplois des infirmiers de bloc opératoire ;
- le cadre d'emplois des infirmiers anesthésistes ;
- le cadre d'emplois des puéricultrices.

Les personnels infirmiers exercent leurs fonctions dans les structures de la direction de la santé, dans les établissements hospitaliers de la Polynésie française, dans les établissements publics de santé et dans les services et établissements publics administratifs de la Polynésie française concourant aux missions de santé publique.

Art. 2 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-117 APF du 8 décembre 2025*

Les personnels relevant du présent statut participent notamment au service public hospitalier et assurent les soins infirmiers sur prescription médicale ou en application de leur propre rôle.

Pour assurer la permanence des soins, ils sont tenus d'assurer, en plus du service normal, des gardes et astreintes. Celles-ci donnent lieu à récupération ou, le cas échéant, à indemnisation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les personnels relevant du présent statut peuvent en outre, être amenés à participer à des actions en matière de prévention ou d'éducation pour la santé.

Les personnels visés dans les différents cadres d'emplois du présent statut peuvent être amenés à remplacer un cadre de santé temporairement absent ou indisponible. Ils exercent alors les fonctions de cadre de santé par intérim pour nécessités de service. Les modalités de nomination de cadre de santé par intérim ainsi que le régime indemnitaire sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Sous réserve des nécessités de service et pour une durée limitée, les personnels infirmiers de la fonction publique peuvent exercer leurs fonctions dans plusieurs des structures citées à l'article 1er ci-dessus. Leur activité peut également être répartie entre l'une de ces structures et un établissement privé à but non lucratif participant à l'exécution du service public hospitalier ou y concourant.

Une convention est passée à cet effet entre les entités.

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS PROPRES À CHAQUE CADRE D'EMPLOIS

SECTION I : CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS

Art. 3

Les infirmiers sont recrutés suivant inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions des 1° et 2° de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ou en application de l'article 56 de cette même délibération.

Art. 4 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-117 APF du 8 décembre 2025*

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe sur titre ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat français d'infirmier ou d'un titre ou d'un diplôme permettant l'exercice de cette profession sur le territoire français ou de la Polynésie française ;

2° A un concours interne sur titre ouvert, pour la moitié au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient, au 1er janvier de l'année de réalisation du concours, de trois ans de service effectif dans l'administration de la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics administratifs ainsi que de la détention de l'un des diplômes visés au 1° ci-dessus.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les règles d'organisation des concours externe et interne.

Art. 5 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-117 APF du 8 décembre 2025*

Le cadre d'emplois des infirmiers comprend un grade unique composé de 15 échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons de ce grade sont fixées ainsi qu'il suit :

Échelons	Durées	
	Maximale	Minimale
15e échelon		
14e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
13e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
12e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
11e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
10e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon	2 ans 6 mois	2 ans

6e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an
3e échelon	2 ans	1 an
2e échelon	2 ans	1 an
1er échelon	1 an	1 an

Art. 6

Les infirmiers titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 12 mois lors de leur titularisation.

Art. 7 Rédaction issue de Délibération n° 2025-117 APF du 8 décembre 2025

Article abrogé

Art. 8 Rédaction issue de Délibération n° 2025-117 APF du 8 décembre 2025

En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée précitée, l'échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers est fixé comme suit :

Échelon	Indice
15	704
14	681
13	657
12	633
11	604
10	576
9	544
8	514
7	486
6	451
5	418
4	391
3	373
2	357
1	322

SECTION II : CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS DE BLOC OPÉRATOIRE**Art. 9**

Les infirmiers de bloc opératoire sont recrutés suivant inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions des 1° et 2° de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant

statut général de la fonction publique de la Polynésie française ou en application de l'article 56 de cette même délibération.

Art. 10 Rédaction issue de Délibération n° 2025-117 APF du 8 décembre 2025

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 9 ci-dessus les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe sur titre ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat français d'infirmier de bloc opératoire ou d'un titre ou d'un diplôme permettant l'exercice de cette profession sur le territoire français ou de la Polynésie française ;

2° A un concours interne sur titre ouvert, pour la moitié au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient, au 1er janvier de l'année de réalisation du concours, de trois ans de service effectif dans l'administration de la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics administratifs ainsi que de la détention de l'un des diplômes visés au 1° ci-dessus.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les règles d'organisation des concours.

Art. 11 Rédaction issue de Délibération n° 2025-117 APF du 8 décembre 2025

Le cadre d'emplois des infirmiers de bloc opératoire comprend un grade unique composé de 15 échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons de ce grade sont fixées ainsi qu'il suit :

Échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
15e échelon		
14e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
13e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
12e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
11e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
10e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
6e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an
3e échelon	2 ans	1 an
2e échelon	2 ans	1 an

1er échelon	1 an	1 an
-------------	------	------

Art. 12

Les infirmiers de bloc opératoire titulaires du diplôme d'Etat français d'infirmier de bloc opératoire bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 18 mois lors de leur titularisation.

Art. 13 Rédaction issue de Délibération n° 2025-117 APF du 8 décembre 2025

Article abrogé

Art. 14 Rédaction issue de Délibération n° 2025-117 APF du 8 décembre 2025

En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée précitée, l'échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers de bloc opératoire est fixé comme suit :

Échelons	Indices
15	745
14	717
13	689
12	661
11	633
10	605
9	577
8	549
7	521
6	493
5	465
4	437
3	409
2	381
1	353

SECTION III : CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS ANESTHÉSISTES**Art. 15**

Les infirmiers anesthésistes sont recrutés suivant inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions des 1° et 2° de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ou en application de l'article 56 de cette même délibération.

Art. 16 Rédaction issue de Délibération n° 2025-117 APF du 8 décembre 2025

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 15 ci-dessus les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe sur titre ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat français d'infirmier anesthésiste ou d'un titre ou d'un diplôme permettant l'exercice de cette profession sur le territoire français ou de la Polynésie française ;

2° A un concours interne sur titre ouvert, pour la moitié au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient, au 1er janvier de l'année de

réalisation du concours, de trois ans de service effectif dans l'administration de la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics administratifs ainsi que de la détention de l'un des diplômes visés au 1° ci-dessus.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les règles d'organisation des concours.

Art. 17 Rédaction issue de Délibération n° 2025-117 APF du 8 décembre 2025

Le cadre d'emplois des infirmiers anesthésistes comprend un grade unique composé de 15 échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons de ce grade sont fixées ainsi qu'il suit :

Échelons	Durées	
	Maximale	Minimale
15e échelon		
14e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
13e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
12e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
11e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
10e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
6e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an
3e échelon	2 ans	1 an
2e échelon	2 ans	1 an
1er échelon	1 an	1 an

Art. 18

Les infirmiers anesthésistes titulaires du diplôme d'Etat français d'infirmier anesthésiste bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 36 mois lors de leur titularisation.

Art. 19 Rédaction issue de Délibération n° 2025-117 APF du 8 décembre 2025

Article abrogé

Art. 20 Rédaction issue de Délibération n° 2025-117 APF du 8 décembre 2025

En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée précitée, l'échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers anesthésistes est fixé comme suit :

Échelons	Indices
15	745
14	717
13	689
12	661
11	633
10	605
9	577
8	549
7	521
6	493
5	465
4	437
3	409
2	381
1	353

SECTION IV : CADRE D'EMPLOIS DES PUÉRICULTRICES

Art. 21

Les puéricultrices sont recrutées suivant inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions des 1° et 2° de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ou en application de l'article 56 de cette même délibération.

Art. 22 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-117 APF du 8 décembre 2025*

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 21 ci-dessus les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe sur titre ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat français de puéricultrice ou d'un titre ou d'un diplôme permettant l'exercice de cette profession sur le territoire français ou de la Polynésie française ;

2° A un concours interne sur titre ouvert, pour la moitié au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient, au 1er janvier de l'année de réalisation du concours, de trois ans de service effectif dans l'administration de la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics administratifs ainsi que de la détention de l'un des diplômes visés au 1° ci-dessus.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les règles d'organisation des concours.

Art. 23 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-117 APF du 8 décembre 2025*

Le cadre d'emplois des puéricultrices comprend un grade unique composé de 15 échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons de ce grade sont fixées ainsi qu'il suit :

Échelons	Durées	

	Maximale	Minimale
15e échelon		
14e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
13e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
12e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
11e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
10e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
6e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an
3e échelon	2 ans	1 an
2e échelon	2 ans	1 an
1er échelon	1 an	1 an

Art. 24

Les puéricultrices titulaires du diplôme d'Etat français de puéricultrice bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 18 mois lors de leur titularisation.

Art. 25 Rédaction issue de Délibération n° 2025-117 APF du 8 décembre 2025

Article abrogé

Art. 26 Rédaction issue de Délibération n° 2025-117 APF du 8 décembre 2025

En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée précitée, l'échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices est fixé comme suit :

Échelons	Indices
15	729
14	701
13	673
12	645

11	617
10	589
9	561
8	533
7	505
6	477
5	449
4	421
3	393
2	365
1	337

CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIÈRE DE NOMINATION ET DE TITULARISATION

Rédaction issue de Délibération n° 2025-117 APF du 8 décembre 2025

Art. 28 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-117 APF du 8 décembre 2025*

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue aux articles 3, 9, 15 et 21 de la présente délibération ou recrutés en application de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée sont nommés stagiaires pour une durée de douze mois par l'autorité compétente.

La titularisation des stagiaires intervient à l'issue du stage, par décision de l'autorité ayant le pouvoir de nomination au vu d'un rapport rédigé par l'autorité hiérarchique sous laquelle ils sont placés.

Toutefois, l'autorité compétente peut décider, à titre exceptionnel, que la période de stage soit prolongée d'une durée de six mois.

L'agent qui ne peut être titularisé est soit licencié s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Art. 29 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-117 APF du 8 décembre 2025*

Lors de la nomination, les agents sont classés au 1er échelon du grade de début, sous réserve de l'application des dispositions des articles 30, 31 et 32 ci-dessous.

Art. 30 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-117 APF du 8 décembre 2025*

Ceux qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française ou d'agent non fonctionnaire de l'administration soumis à la convention collective des ANFA, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur emploi ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent cadre d'emplois lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent cadre d'emplois conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Les agents visés à l'alinéa 1 ci-dessus, nommés en application des alinéas 5 et 6 de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, bénéficient, après avoir été classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur emploi ou cadre d'emplois d'origine, d'une bonification d'un échelon. Dans ce cas, ces agents ne peuvent se prévaloir des dispositions visées à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 31 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-117 APF du 8 décembre 2025*

Les agents qui, antérieurement à leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, ont exercé les fonctions d'infirmier, d'infirmier de bloc opératoire, d'infirmier anesthésiste ou de puéricultrice en ayant été titulaires du

titre ou diplôme requis pour l'exercice de ces fonctions bénéficient, lors de leur nomination, d'une reprise d'ancienneté égale à la totalité de la durée d'exercice de ces fonctions.

Les pièces justificatives pour la reprise d'ancienneté doivent être présentées dans un délai de douze mois à compter de la date de nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Le classement s'effectue sur la base de l'ancienneté moyenne fixée entre chaque échelon.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également aux agents non titulaires recrutés en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, pour exercer les fonctions mentionnées au présent statut.

Art. 32 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-117 APF du 8 décembre 2025*

Les fonctionnaires qui n'ont pas pu bénéficier des dispositions de l'article précédent lors de leur nomination peuvent demander leur application dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, sur présentation des pièces justificatives. La reprise d'ancienneté s'effectue à due concurrence de la durée d'exercice professionnel qui n'avait pas été prise en compte lors de leur nomination.

Cette reprise d'ancienneté, qui prend effet à la date de réception de la demande, ne peut donner lieu à un rappel de traitement.

Art. 33 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-117 APF du 8 décembre 2025*

L'agent appartenant à l'un des cadres d'emplois mentionnés à l'article 1er ci-dessus venant à être titularisé dans un autre de ces cadres d'emplois ne peut bénéficier à cette occasion de la bonification d'ancienneté prévue aux articles 6, 12, 18 et 24 qui lui est applicable, s'il a déjà bénéficié précédemment de ces dispositions, qu'au cas où la nouvelle bonification est supérieure à la précédente et à concurrence, seulement, de la différence entre le nombre de mois de la nouvelle bonification et celui de la bonification antérieurement obtenue.

Les mêmes règles sont applicables lorsque, avant son entrée dans l'un des cadres d'emplois prévus au présent statut, l'agent a bénéficié d'une bonification de même nature prévue par un autre statut particulier de la fonction publique de la Polynésie française.

Titre supprimé

Rédaction issue de Délibération n° 2025-117 APF du 8 décembre 2025

Art. 27 *Rédaction issue de Délibération n° 2016-62 APF du 8 juillet 2016*

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2025-117 APF du 8 décembre 2025

Art. 34 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-117 APF du 8 décembre 2025*

Article abrogé

Art. 35 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-117 APF du 8 décembre 2025*

Article abrogé

Titre abrogé

Rédaction issue de Délibération n° 2025-117 APF du 8 décembre 2025

Art. 35 bis *Rédaction issue de Délibération n° 2017-110 APF du 9 novembre 2017*

Article abrogé

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 36 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-117 APF du 8 décembre 2025*

Article abrogé

Art. 37 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-117 APF du 8 décembre 2025*

Article abrogé

Art. 38 Rédaction issue de Délibération n° 2025-117 APF du 8 décembre 2025

Article abrogé

Art. 39 Rédaction issue de Délibération n° 2025-117 APF du 8 décembre 2025

Article abrogé

Art. 40

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Fernand ROOMATAAROA.

La présidente,
Béatrice VERNAUDON.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010](#), JOPF n° 5 N du 04/02/2010 à la page 486
- [Délibération n° 2016-62 APF du 8 juillet 2016](#), JOPF n° 44 NS du 18/07/2016 à la page 3133
- [Délibération n° 2017-110 APF du 9 novembre 2017](#), JOPF n° 92 N du 17/11/2017 à la page 16990
A titre transitoire, les infirmiers qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, suivent une formation en application de l'article 35 bis de la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 précitée peuvent être reclassés dans le cadre d'emplois correspondant aux diplômes obtenus dans les conditions fixées suivant les dispositions desdits cadres d'emplois relatives à la nomination en application de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.
- [Délibération n° 2025-117 APF du 8 décembre 2025](#), JOPF n° 296 N du 16/12/2025 à la page 31
À compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, les agents mentionnés ci-après sont repositionnés comme suit : I - Les fonctionnaires titulaires relevant des cadres d'emplois des infirmiers, des infirmiers de bloc opératoire, des infirmiers anesthésistes et des puéricultrices sont repositionnés, dans le grade unique du cadre d'emplois dans lequel ils ont été nommés, conformément aux nouvelles grilles indiciaires fixées aux articles 8, 14, 20 et 26 de la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 modifiée susvisée, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade. Dans la limite de la durée maximale exigée pour un avancement à l'échelon supérieur dans le nouveau grade, le repositionnement est augmenté de l'ancienneté conservée acquise dans le grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement tirée du repositionnement est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le grade d'origine. Les fonctionnaires qui ont atteint l'échelon le plus élevé de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon, dans la limite de la durée maximale exigée pour un avancement à l'échelon supérieur dans le nouveau grade, lorsque l'augmentation de traitement tirée de leur repositionnement est inférieure ou égale à celle qui résulte de leur dernier avancement dans leur grade d'origine. II - Les fonctionnaires stagiaires relevant de l'un des cadres d'emplois précités, à la date d'entrée en vigueur du présent texte, sont repositionnés dans le grade unique du cadre d'emplois dans lequel ils ont été nommés, conformément aux nouvelles grilles indiciaires fixées aux articles 8, 14, 20 et 26 de la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 modifiée susvisée, à un échelon comportant un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient avant l'entrée en vigueur de la présente délibération. Ils poursuivent leur stage dans les conditions telles que prévues au moment de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire. III - Les agents non titulaires recrutés dans l'un des cadres d'emplois précités, en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, avant l'entrée en vigueur du présent texte, dont le contrat ou l'engagement est en cours d'exécution, sont repositionnés dans le grade unique du cadre d'emplois dans lequel ils ont été recrutés, conformément à la nouvelle grille indiciaire fixée aux articles 8, 14, 20 et 26 de la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 modifiée susvisée, à un échelon comportant un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient avant l'entrée en vigueur de la présente délibération. IV - Les fonctionnaires relevant de la délibération n° 2023-61 APF du 26 octobre 2023 relative au régime applicable aux fonctionnaires détachés au sein de la fonction publique de la Polynésie française, classés pour leur détachement dans l'un des cadres d'emplois précités à la date d'entrée en vigueur du présent texte, sont repositionnés dans le grade unique du cadre d'emplois dans lequel ils ont été classés au moment de leur détachement, conformément à la nouvelle grille indiciaire fixée aux articles 8, 14, 20 et 26 de la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 modifiée susvisée, à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'accueil. Dans la limite de la durée maximale exigée pour un avancement à l'échelon supérieur dans le nouveau grade, ce repositionnement peut être augmenté de l'ancienneté conservée acquise dans le grade dans lequel ils ont été classés pour leur détachement. Cette ancienneté est conservée dans le nouveau grade lorsque l'augmentation de traitement tirée du

repositionnement dans le nouveau cadre d'emplois est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le grade dans lequel ils ont été classés pour leur détachement. V - On entend par ancienneté conservée, celle acquise par l'agent dans son échelon d'origine, mais qui ne peut être prise en compte qu'ultérieurement pour son plus proche avancement, en raison de son nombre insuffisant d'années pour atteindre l'échelon d'avancement supérieur.